



EXONERATION SOCIALE ET FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'application au secteur public de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, le **décret du 25 février 2019 (n° 2019-133)** fixe le champ d'application et les éléments de rémunération concernés, notamment dans la fonction publique territoriale :

- ⇒ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par les décrets du 14 janvier 2002 et du 25 avril 2002 ;
- ⇒ Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes en application de l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 ;
- ⇒ La rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet ainsi que la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet ;
- ⇒ Les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents contractuels de droit public ;
- ⇒ L'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- ⇒ L'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales prévue par l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précité;
- ⇒ Etc...

La réduction de cotisations et l'exonération d'impôt sur le revenu à la mise en œuvre par « l'autorité hiérarchique de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et à l'établissement par l'employeur d'un document, le cas échéant sur support dématérialisé, indiquant, pour chaque agent et par mois civil ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle, le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et la rémunération y afférente ».

- ⇒ **Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif accomplis à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Modalités de calcul de la réduction des cotisations sociales

⇒ Les modalités de réduction sont différentes selon le statut de l'agent.

1/ Les agents publics relevant du régime général :

⇒ Pour les agents relevant du régime général (fonctionnaires temps non complet en deçà de 28 h/semaine et l'ensemble des contractuels), les modalités sont les suivantes :

- a- Déterminer le taux correspondant au montant total des cotisations salariales du mois concerné sur l'ensemble de la rémunération du mois, dans la limite d'un plafond fixé à 11,31% (10,10 % à ce jour pour la FPT : 6,9 % et 0,4 % vieillesse régime général et 2,80 % Ircantec).
- b- Ce taux est ensuite appliqué aux montants des heures exonérées (limitée à 5 000€ par an).
- c- La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (vieillesse : 6,90% et 0,40 %) dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

Exemple : Un agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1 855,66€ plus 213,92€ au titre des heures supplémentaires.

--- Calcul des cotisations salariales dues sur la rémunération brute totale soit 2 069,58€

- Assurance vieillesse 6,90 % plafonnée → 42,80€
- Assurance vieillesse 0,40 % déplafonnée → 8,28€
- IRCANTEC 2,80 % Tanche A → 57,95€

Soit un total de 209,03€

→ Calcul du montant de la réduction : 213,92€ (heures supplémentaires) x 11,31 % = **24,19€**

--- Plafond constitué par les cotisations salariales de sécurité sociale et retraite de base payées : (2 069,58€ x 7.30 % (taux Urssaf vieillesse 6,90 + 0,40) = **151,08€**

--- Ce plafond n'étant pas atteint (24,19€ < 151,08€), l'agent peut bénéficier de la réduction intégrale de 24,19€.

2/ Les fonctionnaires relevant du régime spécial :

- ⇒ Pour les agents fonctionnaires relevant de la CNRACL (fonctionnaires temps non complet > 28 h/semaine), le taux est égal au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les éléments de rémunération concernés par la réduction soit uniquement la RAFP.

Exemple : Un fonctionnaire CNRACL percevant un traitement mensuel brut de 1 593,24€ (IM 340), un SFT de 73,79€ plus 200€ de régime indemnitaire et 237€ au titre des heures supplémentaires.

a- Calcul des cotisations salariales dues sur les IHTS

RAFP : cotisation de 5 % assise sur le SFT + primes + IHTS soit 510,79€ mais assiette limitée à 20% du TIB (340) => $1593,24€ \times 20\% = 318,65€$

➔ Dans la limite de 20% du TIB

➔ Cotisation RAFP : $318,65€ \times 5\% = 15,93€$

b- Calcul du montant de la réduction

➔ $237€$ (heures supplémentaires) $\times 5\% = 11,85€$ dans la limite de la cotisation versée au titre de la RAFP et le plafond de 20% du TIB annuel.

➔ Ici les 11,85€ sont déductibles ($11,85 < 15,93$).

- ⇒ Attention : ce calcul doit être annualisé : limite 20 % TIB annuel selon la règle du mensuel cumulé glissant.

Exonération fiscale

En matière d'exonération fiscale, l'agent ne paie pas d'impôt sur la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à compter du :

- ⇒ **1^{er} janvier 2019 jusqu'à 5 000€ par an.**

Cependant, elles sont ajoutées au revenu fiscal de référence et prises en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant notamment le bénéfice de la prime pour l'emploi.